DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

CS

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

N° 563

Commune de GUDMONT-VILLIERS

Protection du forage d'alimentation en Potable

Arrêté portant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection réglementaires

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-18 ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2è) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GUDMONT-VILLIERS en date du 1er octobre 1999 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 dans la commune de GUDMONT-VILLIERS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18 mai 2000 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er décembre 2000 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 2000

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de GUDMONT-VILLIERS pour la mise en place des périmètres de protection autour du forage situé sur le territoire de la commune de GUDMONT-VILLIERS au lieu-dit "Parfonds".

ARTICLE 2 : La commune de GUDMONT-VILLIERS est autorisée à dériver les eaux souterraines au droit du forage cité à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Le prélèvement par pompage est limité à 40 m^3/h.

Le prélèvement journalier sera limité à 120 m^3/j.

Le prélèvement annuel sera limité à 30 000 m^3/an

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement. Cette activité est visée aux rubriques :

- n° 1.1.0-2. : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m3/h, mais inférieur à 80m3/h.

- n° 2.1.0-2. : prélèvement et installation et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit quinquennal d'étiage du cours d'eau.

de la nomenclature prise en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 La commune de GUDMONT-VILLIERS installera les compteurs et appareils nécessaires pour vérifier que ces prescriptions sont régulièrement respectées.

La commune de GUDMONT-VILLIERS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de GUDMONT-VILLIERS dans sa séance du 1er octobre 1999, la commune devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du périmètre immédiat :

- sont interdites toutes les activités autres que celles nécessaires au service des eaux et à l'entretien du périmètre.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- sont interdites et réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau, et notamment celles figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété est délimité conformément à l'avis de hydrogéologue agréé et ceinturé à la déligence et aux frais de la commune de GUDMONT-VILLIERS par une clôture en barbelé. En outre, la commune devra assurer, dans le périmètre de protection immédiat :

1. La mise en place d'une couche d'argile compactée d'une épaisseur minimale de 50 cm au droit du tumulus, qui sera mise en forme de manière à former un dôme évitant l'infiltration directe des eaux de pluies, puis qui sera engazonnée.
2. Une pente régulière dirigée vers la Marne
3. Un entretien régulier, avec fauchage et évacuation de l'herbe hors du périmètre de protection immédiat.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité tel qu'il est défini sur le plan de l'extrait cadastral joint en annexe.

ARTICLE 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. A cet effet, elles devront subir un traitement par chloration avant distribution.

Les procédés mis en oeuvre, leur fonctionnement et la surveillance des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deus ans et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 11 : La commune de GUDMONT-VILLIERS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en application de l'article L. 11-5 du Code de l'Expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Elle sera particulièrement sensible à toute information concernant une pollution éventuelle de la Marne en amont du forage. Si la dilution de cette éventuelle pollution n'était pas suffisante, les prélèvements devraient être immédiatement interrompus. La commune communiquera à la préfeture le numéro de téléphone de la (ou des) personne(s) responsable(s) de l'exploitation, et signalera tout changement éventuel de ce numéro.

ARTICLE 12 : La réglementation dans les périmètres de protection rapproché et éloigné pourra faire l'objet d'une modification, au cas où les résutats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et par les soins et à la charge de la commune de GUDMONT-VILLIERS,

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Haute-Marne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de GUDMONT-VILLIERS.

CHAUMONT, le 19 janvier 2001

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Catherine CLERC

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Gilles GAUDICHE

Département :Haute-Marne

Forage, commune centre de GUDMONT

Commune : GUDMONT-VILLIERS

Lieu-dit : Parfonds

Pour copie conforme
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

CATHERINE CLERC

Annexe : Tableau des prescriptions
PERIMETRES DE PROTECTION
(article 7 de l'arrêté)

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 563 en date de ce jour
CHAUMONT, le 19 JAN 200
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Gilles GAUDICHE

Remarque préliminaire :
Le périmètre de protection éloigné comporte deux parties :
- une partie située entre le canal de la Marne et la voie ferrée
- une partie située à l'Est de la voie ferrée.

Les réglementations dans ces deux parties de périmètres étant distinctes, il est précisé systématiquement dans la colonne "Périmètre de protection éloigné" si la réglementation concerne tout le périmètre, où seulement la partie Est de celui-ci.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables :
A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné,
Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

Définition des activités (A = interdites - B = réglementées)	Périmètre de protection rapproché		Périmètre de protection éloigné
	A	B	B
1. La création de forages et de puits *La création de forages et de puits pour l'alimentation en eau potable de la collectivité n'est pas interdite, mais sera soumise à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé au stade du projet. Il précisera les conditions d'exécution de l'équipement et de l'exploitation ne nuisant pas à la qualité de la ressource en eau.* *La création de puits ou forages à des fins personnelles est interdite dans le périmètre de protection rapproché. Dans la mesure où des ouvrages devraient être conservés, il est proposé de demander l'avis de l'Hydrogéologue Agréé qui définira au cas par cas les conditions de maintien et d'exploitation de ces ouvrages, compatibles avec les équipements d'intérêt public. Dans le périmètre de protection éloigné, les éventuels ouvrages existants devront être mis en conformité, sous le contrôle de la DDASS.*		X	X (tout le périmètre)
2. Les puits filtrants pour évacuation des eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X (tout le périmètre)
3. L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (tout le périmètre)
4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X (tout le périmètre)

Définition des activités (A = interdites - B = réglementées)	Périmètre de protection		
	rapproché		éloigné
	A	B	B
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes *Les dispositions applicables dans le périmètre de protection rapproché sont identiques à celles de la rubrique 4 ci-dessus. Dans le périmètre de protection éloigné, les remblaiements devront être réalisés avec des matériaux neutres non fermentescibles.*		X	X (tout le périmètre)
6. Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux	X		X (partie Est uniquement)
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle	X		X (tout le périmètre)
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquide ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X (tout le périmètre)
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X (partie Est uniquement)
10. L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. *Un avis sur le projet devra être systématiquement demandé à l'autorité sanitaire qui, si elle le juge nécessaire, pourra demander l'intervention de l'Hydrogéologue Agréé*		X	X (partie Est uniquement)
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers *Dans le périmètre de protection éloigné l'épandage du lisier se fera dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les doses conseillées par les organismes professionnels. De plus lors des prochains épandages, une étude hydrogéologique sera réalisée, consistant à suivre la qualité de l'eau du piézomètre à proximité du forage ; cette étude sera placée sous le contrôle de la DDASS.*	X		X (partie Est uniquement)

Définition des activités (A = interdites - B = réglementées)	Périmètre de protection		
	rapproché		éloigné
	A	B	B
12. Le rejet, l'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine domestique ou industrielle. *Ces activités sont soumises à une étude hydrogéologique préalable, avec mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines dans le périmètre éloigné (partie Est)*	X		X (partie Est uniquement)
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X (partie Est uniquement)
14. Le stockage de fumier, engrais organique ou chimique et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X (partie Est uniquement)
15. L'épandage de fumier, engrais organique ou chimique destiné à la fertilisation des sols *L'épandage de ces produits se fera dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les doses conseillées par les organismes professionnels.*		X	X (partie Est uniquement)
16. L'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures *L'épandage de ces produits est interdit y compris pour l'entretien des chemins pour lesquels le désherbage aura lieu par fauchage*	X		
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X (partie Est uniquement)
18. Le pacage des animaux *Le pacage est autorisé dans la mesure où la stagnation en troupeau n'entraîne pas le piétinement des animaux et l'accumulation des déjections. Dans le cas contraire, l'Autorité Sanitaire sera consultée et pourra si nécessaire demander une expertise afin de définir au cas par cas les dispositions particulières à prendre.*		X	
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail *Ces abris ou ces abreuvoirs devront être aménagés et entretenus de manière à éviter le piétinement des animaux et l'accumulation des déjections.*		X	

Définition des activités (A = interdites - B = réglementées)	Périmètre de protection		
	rapproché		éloigné
	A	B	B
20. Le défrichement *Néant - Application de la réglementation générale*			
21. La création de plans d'eau	X		
22. Les activités de loisirs *Les activités de loisir nécessitant l'utilisation d'engins motorisés sont interdites, les autres sont sujettes à réglementation. L'avis des autorités sanitaires est requis.*		X	
23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que les conditions d'utilisation *Le chemin qui dessert la zone du champ captant borde le périmètre de protection immédiate et est inclus dans le périmètre de protection rapprochée. Compte tenu de sa position, l'entretien du chemin se fera en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau prélevée.*		X	
24. Autres activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau *Ces activités sont interdites ou réglementées au cas par cas après avis le cas échéant de l'hydrogéologue agréé*			

NOTA : les projets relatifs à des activités réglementées pour lesquelles aucune précision n'est donnée doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet de la Haute-Marne